

# Quelques précisions sur les élections législatives de 2024

**Les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 se dérouleront les élections législatives pour désigner les 577 députés à l'Assemblée nationale.**

La présente note s'attache à détailler différents points à retenir concernant ces élections législatives anticipées.

Les documents suivants sont en annexe à la présente note :

- le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale (**annexe n°1**),
- la note de l'AMF détaillant le processus pour finaliser les inscriptions sur les listes électorales (**annexe n°2**),
- le mode opératoire préparé par l'Insee en vue de remédier au blocage technique en matière d'inscription d'électeurs sur les listes électorales concernant spécifiquement les électeurs inscrits entre le 24 mai et le 9 juin inclus (**annexe n°3**),
- l'arrêté préfectoral établissant la liste des candidats du département de Loir-et-Cher aux élections législatives pour le 1<sup>er</sup> tour du 30 juin (**annexe n°4**),

En complément, il est possible de consulter la circulaire ministérielle du 11 juin 2024 (NOR : IOMA2415691J) relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

## **1. L'inscription sur les listes électorales**

Un problème spécifique se pose pour ces élections législatives anticipées : celui des inscriptions survenues après le 24 mai, que les communes n'arrivent pas à faire valider. En effet, certains électeurs inscrits avant le 9 juin 2024 apparaissent « *en attente de lendemain de scrutin* ».

### **a) Un blocage technique**

Le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs aux élections législatives prévoit que les inscriptions effectuées jusqu'au 9 juin à 23h59 ouvrent droit à voter pour ces élections législatives. Il s'agit là d'une dérogation au Code électoral qui prévoit, en temps normal, que les inscriptions sont closes le 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin, soit en l'occurrence le 24 mai (article L. 17).

Or, le répertoire électoral unique (REU) étant paramétré selon les critères du Code électoral, les communes qui entrent une inscription postérieure au 24 mai voient celle-ci rejetée.

*b) Les instructions du ministère de l'Intérieur*

Le ministre confirme que **tous les électeurs ayant demandé à s'inscrire avant le 9 juin minuit sont en droit d'être intégrés sur les listes électorales**, sous réserve de la conformité de leur dossier.

Une fois que les dossiers ont été traités et visés par le maire, le ministre invite les communes, à titre dérogatoire et selon les situations, **soit de modifier l'inscription en sélectionnant sur la plateforme ELIRE le motif « inscription sur décision de la commission de contrôle », soit de renouveler l'inscription et d'inscrire le même motif.**

Le ministre précise que cette procédure ne vise qu'à rectifier ce blocage technique et qu'elle ne change nullement les règles : elle ne peut, en aucun cas, être utilisée pour valider l'inscription d'un électeur postérieure au 9 juin à minuit.

Par ailleurs, il est possible de consulter **la note de l'AMF (annexe n°2)** répondant aux nombreuses remontées des communes confrontées à l'impossibilité de finaliser les demandes d'inscription déposées avant le 9 juin à minuit. Cette note détaille ainsi le mode opératoire à suivre pour finaliser les inscriptions.

*c) La publication des inscriptions et radiations*

Le tableau des inscriptions et des radiations doit être édité à J-15 du scrutin conformément aux dispositions du décret du 9 juin, soit le samedi 15 juin.

La préfecture invite donc les communes à éditer dès que possible ce tableau, y compris si elles n'ont pas terminé d'intégrer tous les électeurs. La préfecture indique que les communes doivent également terminer l'intégration de tous les électeurs « en attente de lendemain de scrutin » inscrits avant le 9 juin 2024 au plus vite. L'inscription sur motif de décision de la commission de contrôle est en effet possible après l'arrêt des listes.

## **2. La liste des candidats aux élections législatives**

L'arrêté préfectoral n°41-2024-06-17-00001 du 17 juin 2024 établit la liste des candidats aux élections législatives du 1<sup>er</sup> tour (30 juin).

Ainsi, il y a 8 candidats et suppléants pour la première et deuxième circonscription de Loir-et-Cher, et 5 candidats et suppléants pour la troisième circonscription.

La préfecture de Loir-et-Cher invite les communes à procéder à l'affichage de l'arrêté sur les panneaux administratifs communaux et à en déposer un exemplaire, le jour du scrutin, sur la table du ou des lieux de vote de la commune.

## **3. L'ouverture de la campagne électorale et les panneaux d'affichage**

En vertu du décret du 9 juin 2024, la campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin a commencé ce lundi 17 juin à zéro heure, et s'achèvera le vendredi 28 juin à minuit.

**Il appartient ainsi aux communes d'aménager les emplacements d'affichage électoral prévus à cet effet.** Les panneaux électoraux doivent être mis à la disposition des candidats dès le premier jour de la campagne électorale.

Les panneaux électoraux, de dimensions égales pour tous les candidats, doivent être numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre résultant du tirage au sort (Cf. arrêté préfectoral précité).

Pour rappel, chaque candidat doit disposer d'un panneau électoral lui permettant de faire apposer, durant la campagne électorale : une grande affiche (594 x 841 mm) et une petite affiche (297 x 420 mm).

La préfecture de Loir-et-Cher invite les communes à apposer à la porte de la mairie les adresses exactes des différents emplacements d'affichage électoral de la commune afin de faciliter la mission des afficheurs.

#### ***4. Les conséquences d'un changement du lieu du bureau de vote***

De nombreuses communes ont été contraintes de faire une demande auprès de la préfecture de Loir-et-Cher afin de changer le lieu du bureau de vote pour des raisons pratiques.

En conséquence, un arrêté préfectoral a été pris, avant dimanche 16 juin minuit, afin de modifier le lieu du bureau de vote de votre commune si vous avez effectué une telle demande. L'arrêté modifiant les lieux de vote doit être affiché dans la commune, au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 17 juin à zéro heure.

**Dans cette hypothèse, il conviendra de faire connaître aux électeurs la localisation du nouveau lieu de vote par tout moyen** (presse locale, mails, réseaux sociaux, affichage, ... « dans l'idéal, précise le ministère, une lettre peut être envoyée à chaque électeur concerné pour l'informer de ce changement »). En cas de recours contentieux contre le résultat de l'élection, le juge administratif contrôle que le changement de lieu de vote n'a pas eu pour effet de restreindre l'exercice du droit de vote.

**Enfin, il faudra impérativement, le jour du scrutin, afficher sur la porte du lieu de vote habituel l'adresse du nouveau lieu.**

#### ***5. Sur les fonctions de Président et d'assesseurs du bureau de vote***

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (article R. 40 du Code électoral). Une même personne ne peut exercer la fonction d'assesseur pour deux bureaux de vote.

##### ***a) Le président du bureau de vote***

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés parmi les électeurs de la commune.

Le fait que le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal se présente à l'élection est sans incidence sur sa capacité à présider un bureau de vote.

Le président peut désigner un (seul) suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président (article R. 43 du Code électoral).

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé d'exercer la présidence d'un bureau de vote peut se voir déclaré démissionnaire par le tribunal administratif (article L. 2121-5 du Code général des collectivités territoriales ; CE, 21 mars 2007 n°278437).

#### *b) Les assesseurs*

Conformément aux dispositions de l'article R. 44 du Code électoral :

- **chaque binôme de candidats en présence a le droit de désigner un seul assesseur pris parmi les électeurs du département ;**
- **le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.**

Le jour du scrutin, si le nombre des assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Si les électeurs les plus jeunes ou les plus âgés, appelés à compléter le bureau, ne sont pas tenus d'accepter les fonctions d'assesseur, tel n'est pas le cas pour tout conseiller municipal désigné par le maire pour exercer ces fonctions. Ainsi, un conseiller municipal qui, sans excuse valable, refuserait d'exercer de tels fonctions peut être déclaré démissionnaire par le Tribunal administratif (article L. 2121-5 précité ; CE, 26 novembre 2012 n°349510).

Il convient également de préciser que **les assesseurs ne sont pas rémunérés.**

Mais, faute d'assesseurs, le Conseil d'Etat admet que puissent servir d'assesseurs des agents municipaux qui, travaillant le dimanche, sont rémunérés pour assurer le bon fonctionnement matériel des bureaux de vote. Cela ne vicie pas l'élection à condition que ces agents communaux remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être électeurs dans la commune,
- avoir une attitude d'une stricte neutralité,
- ne pas être spécifiquement rémunérés par cette tâche particulière et elle seule (CE, 2 décembre 2022 n°461276).

## **6. Rappel des règles concernant les procurations**

Le cadre juridique des procurations est le même que celui pour les élections européennes précédentes.

Les électeurs peuvent donc à tout moment établir une procuration (articles L. 71 et suivants et R. 72 et suivants du Code électoral). Chaque mandataire ne peut disposer que de 2 procurations, dont une seule établie en France.

Il n'y a pas de date limite pour l'établissement d'une procuration. Toutefois, les procurations transmises tardivement ne pourront être prises en compte le jour du scrutin qu'aux conditions suivantes :

- pour la procuration établie en ligne : la commune consulte le REU afin de s'assurer de la validation de la procuration avant le report sur la liste d'émargement.
- pour la procuration via un Cerfa papier : la commune saisit les informations dans son logiciel de gestion des listes afin que les contrôles puissent être effectués dans le REU avant le report sur la liste d'émargement.

En l'absence de possibilité de vérification par la mairie le jour du scrutin, la permanence juridique de la préfecture pourra vérifier la validation des procurations tardives dans le REU, mais ne pourra en aucun cas les enregistrer.

L'identité de la personne effectuant la demande (le mandant) doit systématiquement être vérifiée afin de valider la procuration.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, mandant et mandataire ne doivent plus nécessairement être inscrits dans la même commune.

Toutes les procurations sont centralisées dans le Répertoire électoral unique : les contrôles qui étaient préalablement réalisés par chaque commune seront automatisés. Pour une demande de procuration, le numéro national d'électeur du mandant et du mandataire devront être renseignés sur le Cerfa.

Les différents livrables, dont les listes d'émargement, sont mis à jour de façon automatique.

Une demande de procuration peut être formulée :

### *Pour les procurations faites par la télé-procédure Maprocuration :*

Le portail Mairie de Maprocuration est supprimé : les procurations dématérialisées sont transmises directement au REU après établissement par l'autorité habilitée. La mairie reçoit la procuration sur son portail ELIRE ou dans son logiciel éditeur. L'enregistrement et le contrôle des procurations dématérialisées dans le REU se fait donc automatiquement.

### *Pour les procurations papier :*

Il est possible de récupérer un formulaire Cerfa papier au commissariat, en gendarmerie, au tribunal judiciaire ou en consulat.

Toutes les procurations établies par Cerfa papier doivent être saisies par la commune dès réception en mairie, dans le portail ELIRE ou dans le logiciel éditeur. Si une commune reçoit

une procuration papier dans les jours précédant le scrutin, elle doit non seulement saisir la procuration dans le REU, de manière impérative, afin d'en vérifier la validité mais aussi reporter l'information sur la liste d'émargement si celle-ci ne peut être rééditée.

*Pour les procurations totalement dématérialisées :*

A titre dérogatoire, les électeurs pourront établir une procuration totalement dématérialisée pour les prochaines élections législatives : l'identité numérique certifiée permet à un électeur de faire valider sa procuration sans contrôle de son identité auprès d'une autorité habilitée (commissariat, gendarmerie, etc.).

L'électeur doit disposer d'une CNI nouveau format, être titulaire d'une identité numérique France identité active pour établir une procuration en vue du scrutin du 30 juin et 7 juillet.

France identité est une application facultative. Elle n'a pas vocation à remplacer les démarches existantes. Une procuration de vote peut toujours se faire sans identité numérique certifiée, en se rendant en commissariat ou en gendarmerie pour faire valider sa demande de procuration.

# Présidence de la République

## Décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

NOR : IOMX2415534D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu l'article 12 de la Constitution, et notamment son deuxième alinéa aux termes duquel « les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus tard après la dissolution » ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code électoral ;

Vu l'urgence,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs sont convoqués le dimanche 30 juin 2024 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les électeurs sont convoqués le samedi 29 juin 2024 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

**Art. 2.** – Les déclarations de candidatures seront reçues par le représentant de l'Etat à partir du mercredi 12 et jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures (heure légale locale). Pour le second tour, les déclarations de candidatures seront déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes et jusqu'au mardi 2 juillet 2024 à 18 heures (heure légale locale).

En raison de la brièveté des délais et de l'éloignement, les candidatures pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie et pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France pourront également être reçues, dans les délais mentionnés au précédent alinéa, dans les bureaux du ministère de l'intérieur.

**Art. 3.** – La campagne électorale sera ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure. A cette date seront installées les commissions prévues à l'article L. 166 du code électoral.

**Art. 4.** – L'élection aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales consulaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R.14 du code électoral telles qu'arrêtées à la date du présent décret, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 20 et L. 30 du code électoral et de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée. Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales arrêtées le 29 février 2024, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R.18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 et du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018.

Par dérogation à l'article R. 13 du code électoral, le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission mentionnée à l'article L. 19 est publié le quinzième jour qui précède la date du scrutin, ou au plus tard le lendemain de la réunion prévue au troisième alinéa de l'article R. 10.

**Art. 5.** – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures légales locales), sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R.41, de l'article R. 176-1-2, de l'article R. 208, de l'article R. 305, de l'article R. 320 et de l'article R. 335 du code électoral.

En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale). Les arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative, ambassade ou poste consulaire intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

**Art. 6.** – Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 7 juillet 2024.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le second tour de scrutin sera organisé le samedi 6 juillet 2024 selon les mêmes modalités à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

**Art. 7.** – Pour l’attribution du financement prévu par les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique, par dérogation à l’article 9 de cette même loi, l’arrêté du ministre de l’intérieur prévu à ce dernier article, prévoyant l’établissement d’une liste qui comprend l’ensemble des partis ou groupements politiques souhaitant bénéficier de ces financements, est publié au plus tard le mercredi 12 juin 2024.

Afin de figurer sur cet arrêté, les partis ou groupements politiques peuvent envoyer leur demande par voie électronique au ministère de l’intérieur et des outre-mer jusqu’au mardi 11 juin 2024, 20 heures. Cette demande prend la forme d’un courrier adressé au ministre de l’intérieur et des outre-mer par le parti ou le groupement politique par voie dématérialisée. La demande doit préciser la dénomination sous laquelle le parti ou groupement politique souhaite bénéficier de l’aide publique.

En vue de la répartition de l’aide publique, les candidats à l’élection des députés indiquent, s’il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Les candidats peuvent choisir de se rattacher à un parti ou un groupement politique figurant sur cette liste ou en dehors de cette liste.

Par dérogation au décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l’aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l’article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes, au plus tard à 18 heures le vendredi 21 juin 2024, les partis ou groupements politiques déposent au ministère de l’intérieur et des outre-mer, en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l’article 8 de la loi du 11 mars précitée, la liste complète des candidats qu’ils présentent aux élections législatives, avec l’indication de la circonscription où chaque candidat fait acte de candidature. Il est immédiatement délivré au déposant un récépissé du dépôt de la déclaration. Le déposant est porteur d’un mandat du parti ou groupement attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt.

La liste mentionnée à l’alinéa précédent comprend, classés par circonscription, les nom, prénoms, sexe et date de naissance des candidats présentés. Elle indique également le nom, l’adresse, le numéro de téléphone, l’adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopie du parti ou du groupement, ainsi que de la personne qui fait office de correspondant de celui-ci pour suivre la procédure.

**Art. 8.** – Par dérogation aux articles R. 103-1 à R. 103-4 du code électoral, en vue de bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l’article L. 167-1, chaque parti ou groupement politique adresse sa demande au ministre de l’intérieur, par voie dématérialisée, au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à 18 heures. Cette demande est signée par le président du parti ou du groupement politique ou, à défaut, par la personne habilitée par ce dernier à cet effet.

La demande indique le nom, l’adresse, le numéro de téléphone, l’adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopie du parti ou groupement ainsi que de la personne désignée par ce dernier pour suivre la procédure.

La demande vaut pour les deux tours de scrutin.

La liste des partis ou groupements politiques ayant transmis leur demande est publiée sur le site internet de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique au plus tard le jeudi 13 juin 2024 à minuit.

Les candidats peuvent indiquer dans leur déclaration de candidature le parti ou le groupement politique auquel ils se rattachent à partir du jeudi 13 juin 2024 à 18 heures et jusqu’au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures. Ce parti ou groupement politique est choisi dans la liste figurant au quatrième alinéa du présent article.

Le rattachement vaut pour les deux tours de scrutin.

La liste des partis ou groupements politiques habilités à participer à la campagne audiovisuelle est publiée au *Journal officiel* de la République française au plus tard le deuxième lundi qui précède le premier tour de scrutin.

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique informe chaque président de groupe parlementaire de l’Assemblée nationale dissoute de la durée d’émission dont il dispose en application du III de l’article L. 167-1, appliqué à l’Assemblée nationale dissoute. Cette information lui est adressée au plus tard le deuxième mardi qui précède le premier tour de scrutin. Le nombre de députés par groupe est apprécié au deuxième lundi précédant le jour du scrutin.

Chaque président de groupe parlementaire de l’Assemblée nationale dissoute attribue la durée d’émission dont il dispose, pour chaque tour de scrutin, à un ou plusieurs partis ou groupements politiques mentionnés sur la liste prévue au quatrième alinéa du présent article. Il en informe l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par voie dématérialisée, au plus tard le deuxième mercredi qui précède le premier tour de scrutin à 18 heures.

L’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine l’ordre de passage des différents partis ou groupements politiques mentionnés dans la liste prévue au III de l’article R.103-1, ainsi que, pour chaque tour, la durée totale d’émission attribuée à chacun d’entre eux. Sa décision est publiée sur le site internet de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique au plus tard le deuxième jeudi précédant le premier tour de scrutin.

Les demandes effectuées en application du VI de l’article L. 167-1 en vue de la réalisation d’émissions communes à plusieurs partis ou groupements sont adressées à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par voie dématérialisée, au plus tard le deuxième vendredi qui précède le premier tour de scrutin à 12 heures.

**Art. 9.** – Par dérogation au I de l’article R. 72-1 et au V de l’article R. 72-1-1 du code électoral, l’électeur qui recourt à la télé-procédure pour faire établir une procuration est dispensé de se présenter en personne devant les autorités mentionnées par ces articles s’il atteste de son identité à l’aide d’un moyen d’identification électronique

présupposé fiable et certifié au sens du III de l'article L. 102 du code des postes et des communications électroniques et désigné par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article R. 72 du code électoral.

Lorsque l'électeur fait usage de ce moyen d'identification, la procuration est établie électroniquement par le ministre de l'intérieur, par dérogation aux septième et huitième alinéas du II de l'article R. 75 du code électoral. Le lieu d'établissement de la procuration est celui où l'électeur atteste sur l'honneur se trouver au moment de sa demande. Pour l'application de l'article R. 76-1 du même code, les nom, prénom et qualité de l'autorité qui a établi la procuration sont remplacés par la mention : « France Identité ».

**Art. 10.** – Par dérogation aux articles R. 176-3-8 et R. 176-3-10 du code électoral, le vote par voie électronique pour l'élection des députés des Français établis hors de France est ouvert le mardi précédant la date du scrutin, à 12 heures, et clos le jeudi précédant le scrutin, à 12 heures.

**Art. 11.** – L'article R. 176-4 du code électoral n'est pas applicable au présent scrutin.

**Art. 12.** – Par dérogation à l'article R. 81 du code électoral, le maire de la commune chef-lieu du département ou de la collectivité transmet aux chefs d'établissement pénitentiaire de ce département ou de cette collectivité la liste des électeurs admis à voter par correspondance détenus dans leur établissement au plus tard le douzième jour précédant le scrutin. Il transmet également ces listes au préfet.

Au plus tard le cinquième jour avant le scrutin, il leur transmet ces listes actualisées à partir du tableau mentionné à l'article R. 14.

**Art. 13.** – Par dérogation à l'article R. 101 du code électoral, la publication de la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée et de leurs remplaçants est arrêtée et publiée par le préfet, pour le premier tour, au plus tard le deuxième vendredi précédant la date du scrutin et, pour le second tour, le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

**Art. 14.** – Pour le présent scrutin, les dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 39 du code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« c) Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 10 % ».

**Art. 15.** – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de l'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris le 9 juin 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*  
STÉPHANE SÉJOURNÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'Europe et des affaires étrangères,  
chargé de l'Europe,*  
JEAN-NOËL BARROT



Département Administration et Gestion communales  
Note n° 34  
PJ : 2

Paris, le 17 juin 2024

## Inscription sur les listes électorales en vue de participer aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 - Mode opératoire pour finaliser les inscriptions

Par un courrier du 14 juin 2024, le ministère de l'Intérieur et l'Insee ont diffusé les solutions techniques permettant aux électeurs ayant demandé à s'inscrire avant le 9 juin minuit d'être intégrés sur les listes électorales (sous réserve de la conformité de leur dossier) et ce, conformément au décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs aux élections législatives.

Cette note répond aux nombreuses remontées des communes confrontées à l'impossibilité de finaliser les demandes d'inscription déposées avant le 9 juin à minuit.

*En effet, cela résulte notamment du paramétrage du Répertoire électoral unique (REU), lequel a été conçu au regard des délais d'inscription de droit commun et non des délais dérogatoires prévus par le décret de convocation n° 2024-527 du 9 juin 2024.*

*Pour mémoire, en principe, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédent. Dans la perspective des élections législatives, ce délai a été raccourci.*

**Il ressort des éléments transmis que lorsque la demande a été déposée au plus tard le 9 juin minuit, en mairie ou en ligne, avec un dossier complet ou complété au plus tard à cette date, l'inscription doit être validée afin de garantir le droit de vote des électeurs ayant déposé une demande d'inscription conformément au délai prévu par le décret de convocation. Cela suppose un certain nombre de manipulations dans le REU et ce, selon les hypothèses rencontrées.**

## I. Demandes d'inscription recevables pour les élections législatives de 2024

### Hypothèse 1 : demande d'inscription, avec un dossier complet, déposée en mairie avant le 9 juin minuit

#### 1. Le dossier ouvert dans le REU n'a pas été finalisé avant le 9 juin : que faire ?

Si, dans le REU, le dossier apparaît sous les intitulés « *dossier ouvert* », « *dossier complet* » ou « *dossier instruit* » :

- il est alors possible de **modifier le motif d'inscription**, en choisissant « Inscription sur décision de la commission de contrôle », en lieu et place de l'« inscription volontaire » ;
- une fois cette modification enregistrée, l'inscription est poursuivie de manière habituelle, en saisissant une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager) ;
- la demande est ensuite instruite et visée.

#### 2. Le dossier a été complètement instruit et clos dans le REU mais il apparaît toujours à l'état « *dossier en traitement Insee - en attente lendemain de scrutin* » : que faire ?

Dans une telle hypothèse, il n'est pas possible de modifier le motif d'inscription dès lors que le dossier a déjà fait l'objet d'une instruction complète.

Il faut alors **renouveler** l'inscription de l'électeur avec le motif « *Inscription sur décision de la commission de contrôle* » et ce, grâce au numéro d'électeur (récupéré dans la précédente demande d'inscription).

Le reste de l'inscription se fait de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

### **Cas des demandes d'inscription, avec un dossier complet, déposées en mairie avant le 9 juin minuit mais qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine dans le REU**

Dans une telle hypothèse, la demande n'apparaît pas dans le REU. Néanmoins, pour garantir l'accès au vote des électeurs ayant fait la démarche dans les délais, et après confirmation du ministère de l'Intérieur, les communes doivent procéder à l'inscription de ces électeurs, avec le motif « *Inscription sur décision de la commission de contrôle* ».

Le reste de l'inscription se fait de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

### Hypothèse 2 : demande d'inscription, avec un dossier incomplet, déposée en mairie et complété avant le 9 juin minuit

Si, dans le REU, le dossier apparaît sous les intitulés « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit » :

- il est alors possible de **modifier le motif d'inscription**, en choisissant « Inscription sur décision de la commission de contrôle », en lieu et place de l'« inscription volontaire » ;
- une fois cette modification enregistrée, l'inscription est poursuivie de manière habituelle, en saisissant une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction de la demande) ;
- la demande est ensuite instruite et visée.

### **Hypothèse 3 : demande d'inscription, avec un dossier complet, déposée en ligne avant le 9 juin minuit**

A nouveau, **il n'est pas possible de modifier le motif d'inscription.**

Il faut alors **renouveler** l'inscription de l'électeur avec le motif « *Inscription sur décision de la commission de contrôle* » et ce, grâce au numéro d'électeur (récupéré dans la précédente demande d'inscription).

Le reste de l'inscription se fait de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

## **II. Demandes d'inscription irrecevables pour les élections législatives de 2024**

**Dans les 3 hypothèses suivantes, les électeurs ne seront pas admis à voter pour les élections législatives de 2024.**

- **demande d'inscription, avec un dossier incomplet, déposée en mairie avant le 9 juin mais dont le dossier n'a été complété qu'après cette date**

Dans le REU, le dossier apparaît sous les intitulés « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit ».

La commune doit poursuivre l'instruction du dossier sous le motif « Inscription volontaire » et saisir une date de dossier complet à la date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction.

- **demande d'inscription déposée en mairie après le 9 juin et qui n'a pas été instruite et visée**

La commune doit poursuivre l'instruction du dossier sous le motif « Inscription volontaire » et saisir une date de dossier complet à la date de complétude du dossier (date de dépôt de la demande par l'usager ou date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction).

- **demande d'inscription déposée en mairie après le 9 juin et apparaissant dans le REU à l'état « *dossier en traitement Insee - en attente lendemain de scrutin* »**

Ce dossier est clos et la commune n'a rien à faire. L'inscription sera active le 8 juillet 2024 (lendemain du second tour des législatives).

# Mode opératoire pour l'inscription des électeurs aux élections législatives 2024

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et l'Insee vous ont informés que tous les électeurs ayant demandé à s'inscrire avant le 9 juin minuit sont en droit d'être intégrés sur les listes électorales (sous réserve de la conformité de leur dossier) conformément au décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs aux élections législatives.

Voici les différentes possibilités pour traiter les dossiers.

Cas 1 : La demande d'inscription a été déposée en mairie.....	2
Cas 1.1 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en mairie, le dossier était complet à la date de dépôt et il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit ».....	2
Cas 1.2 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en mairie, le dossier était complet à la date de dépôt et il est actuellement à l'état « en attente lendemain scrutin ».....	3
Cas 1.3 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en mairie, le dossier n'était pas complet à la date de dépôt mais les pièces nécessaires à l'instruction ont été reçues au plus tard le 9 juin et il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit ».....	3
Cas 2 : la demande d'inscription a été effectuée en ligne.....	3
Cas 2.1 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en ligne, le dossier était complet à la date de dépôt.....	3
Cas 3 : la demande d'inscription n'est pas admise pour le scrutin législatif.....	4
Cas 3.1 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin, le dossier n'était pas complet à la date de dépôt et les pièces nécessaires à l'instruction ont été reçues après le 9 juin et il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet », « dossier instruit ».....	4
Cas 3.2 : La demande d'inscription a été déposée après le 9 juin.....	4
Cas 3.3 : La demande d'inscription a été déposée après le 9 juin et il est actuellement à l'état « en attente lendemain scrutin ».....	4

## Cas 1 : La demande d'inscription a été déposée en mairie

**Cas 1.1 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin en mairie, le dossier était complet à la date de dépôt et il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet » ou « dossier instruit »**

Vous avez la possibilité de modifier le motif d'inscription en cliquant sur le bouton « modifier » dans la demande d'inscription (onglet « suivi des demandes »).

Détail de la demande d'inscription n° 35 203 123

Ouverture  Dossier ouvert  Dossier en attente d'inform.  Dossier complet  Dossier instruit  Dossier visé  Dossier clos

Informations sur la demande

Date demande: 09/06/2024

Nationalité: Française

Type de liste: Liste principale

Motif: Inscription volontaire

Provenance: Mairie

Lieu de précédente inscription: [Champ vide]

Modifier

Puis choisir : « Inscription sur décision de la commission de contrôle ».

Informations sur la demande

Date demande: 09/06/2024

Nationalité: Française

Type de liste: Liste principale

Motif: Sélectionner un motif

Provenance: Mairie

Lieu de précéd. Inscription volontaire

Inscription volontaire L30

Inscription sur décision de la commission de contrôle

Saisir le lieu de la précédente inscription

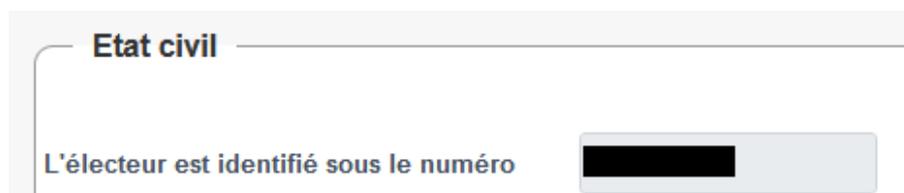
Annuler Enregistrer

Après avoir enregistré, vous pouvez poursuivre l'inscription de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

## Cas 1.2 : La demande d'inscription a été **déposée au plus tard le 9 juin en mairie**, le dossier était complet à la date de dépôt et il est actuellement à l'état « **en attente lendemain scrutin** »

Le motif d'inscription n'est pas modifiable.

Vous devez renouveler l'inscription de l'électeur avec le motif « Inscription sur décision de la commission de contrôle » grâce au numéro d'électeur (récupéré dans la précédente demande d'inscription).



The image shows a screenshot of a web form. At the top, there is a header with the text "Etat civil" in a bold, dark font. Below the header, there is a line of text that reads "L'électeur est identifié sous le numéro" followed by a rectangular input field containing a blacked-out number.

Vous pouvez poursuivre l'inscription de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date usager), instruire et viser la demande.

## Cas 1.3 : La demande d'inscription a été **déposée au plus tard le 9 juin en mairie**, le dossier n'était pas complet à la date de dépôt mais les **pièces nécessaires** à l'instruction ont été **reçues au plus tard le 9 juin** et il est actuellement à l'état « **dossier ouvert** », « **dossier complet** » ou « **dossier instruit** »

Se reporter au cas 1.

Après avoir enregistré, vous pouvez poursuivre l'inscription de manière habituelle : saisir une date de dossier complet correspondant à la date de complétude du dossier (date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction du dossier) instruire et viser la demande.

## Cas 2 : la demande d'inscription a été effectuée en ligne

### Cas 2.1 : La demande d'inscription a été **déposée au plus tard le 9 juin en ligne**, le **dossier était complet** à la date de dépôt

Le motif d'inscription n'est pas modifiable.

Vous devez renouveler l'inscription de l'électeur avec le motif « Inscription sur décision de la commission de contrôle » grâce au numéro d'électeur (récupéré dans la précédente demande d'inscription).

Se reporter au cas 2.

## **Cas 3 : la demande d'inscription n'est pas admise pour le scrutin législatif**

**Cas 3.1 : La demande d'inscription a été déposée au plus tard le 9 juin, le dossier n'était pas complet à la date de dépôt et les pièces nécessaires à l'instruction ont été reçues après le 9 juin et il est actuellement à l'état « dossier ouvert », « dossier complet », « dossier instruit »**

Ces électeurs ne sont pas admis à voter, conformément au décret n°2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs.

Vous devez poursuivre le traitement sous le motif « inscription volontaire » et saisir une date de dossier complet à la date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, instruire et viser la demande.

**Cas 3.2 : La demande d'inscription a été déposée après le 9 juin**

Ces électeurs ne sont pas admis à voter, conformément au décret n°2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs.

Vous devez poursuivre le traitement sous le motif « inscription volontaire » et saisir une date de dossier complet à la date de complétude du dossier : date de demande de l'utilisateur ou date de récupération des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

**Cas 3.3 : La demande d'inscription a été déposée après le 9 juin et il est actuellement à l'état « en attente lendemain scrutin »**

Ces électeurs ne sont pas admis à voter, conformément au décret n°2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs.

La commune n'a aucun traitement à effectuer. Les demandes d'inscription seront débloquées au lendemain du 2<sup>e</sup> tour des élections législatives (8 juillet 2024).



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté préfectoral n° 41-2024-06-17-0000 1  
établissant la liste des candidats  
aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024  
- 1<sup>er</sup> tour de scrutin -**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code électoral, notamment l'article R. 101,

**Vu** le décret n° 2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**Vu** le tirage au sort effectué en préfecture le 16 juin 2024 pour déterminer l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoraux;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La liste des candidats, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées en vue du premier tour de scrutin des élections législatives, est arrêtée ainsi qu'il suit :

.../...

Première circonscription de Loir-et-Cher - BLOIS

Candidat / Suppléant	N° panneau
M. François DASSONNEVILLE Remplaçante Mme Patricia MARTINET	1
M. Jean-Marc TRAN Remplaçant Mme Patricia LEFEBVRE	2
M. Marc FESNEAU Remplaçante Mme Mathilde DESJONQUERES	3
M. Reda BELKADI Remplaçante Mme Mona CAZIN	4
Mme Marine BARDET Remplaçant M. Cédric PELÉ	5
M. Gildas VIEIRA Remplaçant M. Patrick PINSON	6
M. Alain LOMBARD Remplaçant M. Michel VILA	7
M. Pierre Gilles PARRA Remplaçante Mme Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN	8

Deuxième circonscription de Loir-et-Cher - ROMORANTIN-LANTHENAY

Candidat / Suppléant	N° panneau
M. Eric FOUQUE Remplaçant M. Frederic COSTES	1
M. Alexandre GUILLEMAUD Remplaçante Mme Anne-Sophie BRENEY	2
M. Hervé LANCELOT Remplaçante Mme Océane WILLEMS	3
M. Nils AUCANTE Remplaçant M. Sébastien MORISSEAU	4
Mme Sylvie MAYER Remplaçant M. Emmanuel LEONARD	5
Mme Caroline MAIDON Remplaçante Mme Francesca DI PIETRO	6
M. Roger CHUDEAU Remplaçante Mme Virginie VERNERET	7
Mme Bénédicte de SAINT PIERRE Remplaçante Mme Laure GRANDCHAMP	8

Troisième circonscription de Loir-et-Cher - VENDÔME

Candidat / Suppléant	N° de panneau
M. Christophe MARION Remplaçante Mme Christelle PELLÉ	1
M. Noé PETIT Remplaçante Mme Rebecca VACHER	2
Mme Virginia DE OLIVEIRA Remplaçante M. Benjamin GUILLON	3
M. Claude LAMY Remplaçante Mme Sylvie POIRIER	4
M. Alexandre BONNASSIEUX Remplaçante Mme Marie-Christine GARREAU	5

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **17 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Faustin GADEN